

# Statuts Association AMAP d'Argenteuil



(Association pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne)



Les soussignés et toutes personnes qui auront adhéré aux présents statuts forment par les présentes une association, conformément à la loi du 1er juillet 1901 et établissent les statuts de la manière suivante :

## Article 1 – Dénomination

La dénomination est : Association pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne d'Argenteuil.

Son sigle est : AMAP d'Argenteuil

## Article 2 – Objet

L'association a pour objet, conformément à la charte des AMAP :

De recréer du lien social entre citoyens et agriculteurs, notamment par l'organisation de rencontres régulières et d'ateliers pédagogiques

De promouvoir une agriculture durable, socialement équitable et écologiquement saine, à travers une information citoyenne et le soutien à des agriculteurs de proximité s'engageant dans cette démarche,

De faciliter l'accès, notamment aux faibles revenus, et l'éducation à une alimentation issue de cette agriculture.

## Article 3 – Siège Social

Son siège social est le 82 boulevard du Général Leclerc – 95100 ARGENTEUIL.

L'association a le choix de l'adresse où le siège est établi, ainsi que celui de son secrétariat.

L'un et l'autre pourront être transférés sur décision du collectif et peuvent être dissociés.

## Article 4 – Durée

La durée de l'Association est illimitée.

## Article 5 – Composition

Pour être membre de l'Association, il faut adhérer à l'objet défini par les précédents statuts et au Règlement Intérieur, s'il existe, s'acquitter de sa cotisation et être accepté par le Collectif.

L'acceptation étant de fait, le refus d'acceptation devra être notifié à l'intéressé par tout moyen.

La qualité de membre de l'Association se perd par la démission, par la radiation pour motif grave prononcée par le Collectif, le membre concerné ayant préalablement été entendu, pour non paiement de la cotisation, par décès.

## Article 6 – Ressources et comptes

Les ressources de l'Association comprennent toutes formes de ressources (cotisations, subventions...) dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux lois et règlements, à l'éthique de l'Association, et contribuent à la poursuite de son objet.

Le bon fonctionnement de l'association nécessite l'utilisation d'un compte bancaire sur lequel sont déposées les ressources, et à partir duquel sont effectuées les dépenses.

## **Article 7 – Administration**

### **Composition**

**L'Association est administrée par un Collectif élu pour une année par l'Assemblée Générale.**

**Le renouvellement du Collectif a lieu chaque année, les membres sortants sont rééligibles.**

**Le Collectif nomme en son sein un bureau composé d'au moins trois délégué(e)s, un ou une Président(e), un ou une Trésorier(e) et un ou une Secrétaire, pour assurer le bon fonctionnement des affaires administratives et financières.**

### **Rôle**

**Le Collectif est investi des pouvoirs les plus étendus, nécessaires au bon fonctionnement de l'Association et pour agir en toutes circonstances au nom de l'Association.**

**Chaque membre du Collectif représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.**

### **Fréquence de réunion**

**Le Collectif se réunit au moins deux fois par an.**

### **Convocation et ordre du jour**

**Il est convoqué à chaque fois qu'un quart au moins de ses membres le demande.**

**Son ordre du jour est réglé par les membres l'ayant convoqué.**

### **Prise de décision**

**Les décisions sont prises par consensus et à défaut à la majorité simple des présents et représentés (2 pouvoirs maximum par présent).**

### **Quorum**

**Au moins la moitié plus un des membres du Collectif doivent être présents ou représentés lors de ses réunions pour rendre ses décisions valides.**

## **Article 8 – Assemblée Générale (A.G.)**

### **Composition**

**L'ensemble des membres de l'Association constitue l'AG. Elle est animée par le Collectif.**

### **Rôle**

**Elle entend les rapports sur la gestion effectuée par le Collectif, sur la situation financière et morale de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, fixe le montant de la cotisation pour l'année, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Collectif.**

### **Fréquence de réunion**

**L'AG se réunit au moins une fois par an.**

### **Convocation et ordre du jour**

**L'AG est convoquée, soit par le Collectif, soit sur demande du quart au moins des membres de l'Association. Son ordre du jour est réglé par le Collectif ou les membres l'ayant convoquée.**

### **Prise de décision**

**Les décisions de l'AG sont prises par consensus, et à défaut à la majorité simple des présents et représentés (2 pouvoirs maximum par présent).**

### **Quorum**

**Au moins la moitié plus un des membres de l'Association doivent être présents ou représentés lors de l'AG pour rendre ses décisions valides.**

### **Article 9 – Règlement Intérieur**

**Le Collectif pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un Règlement Intérieur, qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts, dans le respect de la charte des AMAP.**

**Ce règlement devra être approuvé en AG pour être valide.**

### **Article 10 – Dissolution**

**La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale désigne une ou plusieurs personnes chargées des opérations de dissolution, conformément aux décisions de l'Assemblée Générale et à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.**

**Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, un original pour l'Association et visible à son siège, et deux destinés au dépôt légal.**

**Fait à Argenteuil, le 27 mars 2009**

**Le Bureau**

**Thierry MOREL : Président**

**Sandrine BARLIER : Secrétaire**

**Alain HERIN : Trésorier**